

Loi n° 23 - 2021 du 6 mai 2021

autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des affaires étrangères, de la
coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAROSSO.-

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

La ministre des affaires sociales et de
l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO.-



**PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DES
PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE**

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali du 8 mai 2003 qui « demande aux États membres d'adopter un Protocole pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées »

Rappelant que la Décision 750(XXII) du Conseil Exécutif à sa vingt deuxième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 21 au 25 janvier 2013 avait adopté L'Architecture de l'Union Africaine sur le Handicap (AUAH) dont l'élément central est le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Personnes Handicapées ;

Reconnaissant que les personnes handicapées possèdent une dignité inhérente et une autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix ;

Reconnaissant en outre l'importance de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société ;

Reconnaissant la diversité des personnes handicapées ;

Appréciant la valeur des personnes handicapées, en tant que membres à part entière de la société, y compris celles ayant des besoins élevés en assistance ;

Notant que les personnes handicapées sont confrontées à des niveaux extrêmes de pauvreté ;

Préoccupés par le fait que les personnes handicapées continuent de souffrir de violations des droits de l'homme, de la discrimination systémique, d'exclusion sociale et de préjugés dans les sphères politiques, sociales et économiques ;

Gravement préoccupés par les pratiques néfastes dont les personnes handicapées font souvent l'objet ;

Alarmés en particulier par la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent ;

Préoccupés en outre par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées ;

Reconnaissant que les familles, les tuteurs et les dispensateurs de soins et la communauté jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées ;

Préoccupés par le fait que des mesures adéquates et efficaces n'aient pas été prises pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres ;

Rappelant le manque en Afrique d'un cadre normatif et institutionnel substantiel contraignant pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;

« **Discrimination fondée sur le handicap** », toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec tous, de tous les droits humains et dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus d'accommodement raisonnable;

« **Adaptation** » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou externes, comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie qui traitent des compétences et habiletés nécessaires pour un fonctionnement optimal en interaction avec leur environnement: permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de maintenir un maximum d'indépendance, pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie ;

« **Pratiques néfastes** » incluent le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination ;

« **Capacité juridique** » signifie la capacité d'être détenteur de droits de devoirs et d'exercer ces droits et ces devoirs ;

« **Personnes handicapées** » désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

« **Protocole** » désigne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

« **Accommodation raisonnable** » signifie la modification et les ajustements nécessaires et appropriés, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et des peuples ;

« **Réadaptation** » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou ambulatoires tels que physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et services de réadaptation psychiatrique qui aident une personne à conserver, restaurer ou améliorer ses compétences et son fonctionnement quotidien ainsi que les compétences liées à la communication perdues ou affaiblies parce qu'une personne était malade, blessée ou handicapée.

« **Meurtres rituels** » signifie le meurtre de personnes, motivés par des croyances culturelles, religieuses ou superstitieuses selon lesquelles l'utilisation d'un corps ou d'une partie du corps a une valeur médicinale, possède des pouvoirs surnaturels et confère chance, prospérité et protection au tueur.

- i) l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- j) Respecter l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

Article 4 **Obligations générales**

Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces, notamment mettent en place des politiques et prennent des mesures législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour assurer, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap, y compris :

- a) en adoptant des mesures appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le présent Protocole ;
- b) en intégrant le handicap dans les politiques, les lois, les plans, les programmes, les activités de développement et dans tous les autres domaines de la vie ;
- c) en l'incluant dans leur constitution nationale et dans les autres instruments législatifs et en prenant d'autres mesures visant à modifier ou à abolir les politiques, les lois, les règlements, les coutumes et les pratiques en place qui constituent une discrimination à l'encontre des personnes handicapées ;
- d) en, selon le cas, modifiant, interdisant, pénalisant ou en faisant campagne contre toute pratique néfaste appliquée aux personnes handicapées ;
- e) en faisant la promotion de la représentation positive et l'autonomisation des personnes handicapées au moyen de la formation et la sensibilisation ;
- f) en prenant des mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap émanant d'un individu, d'une organisation ou d'une entreprise privée ;
- g) en évitant de poser tout acte ou de s'engager dans toute pratique incompatible au présent Protocole et en veillant à ce que les autorités publiques, les institutions et entités privées agissent en accord avec le Protocole ;
- h) en apportant l'assistance et le soutien nécessaires et appropriés pour permettre la réalisation des droits énoncés dans le présent Protocole ;
- i) en mettant en place des ressources suffisantes, notamment par l'affectation de dotations budgétaires, pour assurer la pleine mise en œuvre du présent Protocole ;

Article 7

Reconnaissance égale devant la loi

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées sont égales devant la loi et en vertu de la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection et à un même bénéfice de la loi.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que:
 - a) Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie;
 - b) Les acteurs non étatiques et autres personnes ne violent pas le droit d'exercer la capacité juridique des personnes handicapées;
 - c) Les personnes handicapées bénéficient d'une protection juridique efficace et d'un soutien dont elles peuvent avoir besoin pour jouir de leur capacité juridique en accord avec leurs droits, leur volonté et leurs besoins spécifiques;
 - d) Des garanties appropriées et efficaces sont mises en place pour protéger les personnes handicapées contre les abus pouvant résulter de mesures liées à l'exercice de leur capacité juridique;
 - e) Les politiques et les lois ayant pour objet ou pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées sont révisées ou abrogées;
 - f) Les personnes handicapées ont également le droit de détenir des documents d'identité et autres documents pouvant leur permettre d'exercer leur droit à la capacité juridique;
 - g) Les personnes handicapées ont le même droit de posséder ou d'hériter des biens et ne sont pas arbitrairement dépossédées de leurs biens;
 - h) Les personnes handicapées ont le même droit de contrôler leurs propres affaires financières et d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier.

Article 8

Droit à la vie

1. Toute personne handicapée a le droit inhérent à la vie et à l'intégrité.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour assurer:
 - a) la protection, le respect de la vie et de la dignité des personnes handicapées, sur un pied d'égalité avec les autres;

- c) Ne sont pas soumises à une stérilisation ou à toute autre procédure invasive sans leur consentement libre, préalable et éclairé;
 - d) Soient protégés, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur foyer, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus.
3. Les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher la privation de liberté des personnes handicapées, pour poursuivre les auteurs de tels abus et pour offrir des recours aux victimes.

Article 11 **Pratiques néfastes**

1. Les États parties prennent les mesures nécessaires et offrent le soutien et l'assistance appropriés aux victimes des pratiques néfastes, y compris des sanctions juridiques, des campagnes d'éducation et de plaidoyer, pour éliminer les pratiques préjudiciables perpétrées contre les personnes handicapées, notamment la sorcellerie, l'abandon, la dissimulation, les meurtres rituels ou l'association du handicap avec les présages.
2. Les États Parties doivent prendre des mesures pour décourager les stéréotypes sur les capacités, l'apparence ou le comportement des personnes handicapées, et ils doivent interdire l'utilisation d'un langage méprisant à l'égard des personnes handicapées.

Article 12 **Situations de risque**

Les États parties doivent :

- a) prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations à risque, notamment les situations de conflit armé, les déplacements forcés, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles.
- b) veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées et participent dans tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la reconstruction et de la réhabilitation consécutives à un conflit ou avant le conflit.

Article 13 **Droit d'accès à la justice**

1. Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires.

- g) les services et équipements communautaires destinés à la population générale, notamment les services sanitaires, les transports, le logement, l'eau, les services sociaux et éducatifs, soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et qu'ils soient adaptés à leurs besoins

Article 15 **Accessibilité**

1. Toute personne handicapée a droit un accès libre à l'environnement physique, aux transports, à l'information, notamment aux technologies et aux systèmes de communications et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, et ces mesures s'appliquent, entre autres :
 - a. aux cadres ruraux et urbains et tiennent compte des diversités de populations ;
 - b. aux bâtiments, aux routes, aux transports et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'autres installations telles que les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;
 - c. l'information, aux communications, au langage des signes et aux services d'interprétation tactile, au braille, aux services audio et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;
 - d. à des aides à la mobilité, appareils ou technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale de qualité et à des prix abordables ; et
 - e. à la modification progressive de toutes les infrastructures inaccessibles et à la conception universelle de toutes les nouvelles infrastructures.

Article 16 **Droit à l'éducation**

1. Toute personne handicapée a droit à l'éducation.
2. Les États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États parties prennent des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées, y compris en:

- b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents, de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, à leur plein potentiel;
- c) Éduquer les personnes handicapées d'une manière qui favorise leur participation et leur inclusion dans la société; et
- d) La préservation et le renforcement des valeurs africaines positives

Article 17 **Droit à la santé**

1. Toute personne handicapée a droit au niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre.
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour garantir aux personnes handicapées l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres, aux services de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, notamment :
 - a) en fournissant aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes ;
 - b) en fournissant aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, fournir les médicaments, y compris ceux contre les douleurs;
 - c) en interdisant la discrimination des personnes handicapées par les prestataires de services d'assurance maladie et d'assurance-vie ;
 - d) en assurant que tous les services de santé sont dispensés avec le consentement libre, préalable et éclairé ;
 - e) en dispensant aux personnes handicapées des soins de santé au sein de la communauté ;
 - f) en veillant à ce que les services de soins de santé soit dispensés dans des formats accessibles et à assurer une communication efficace entre les fournisseurs de services et les personnes handicapées ;
 - g) en veillant à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une assistance dans la prise de décisions en matière de santé chaque fois que nécessaire;

2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à :
 - a) interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui est relatif à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les opportunités d'emploi, la formation professionnelle, les conditions de recrutement, le recrutement et l'exercice de l'emploi, la continuation de l'emploi, la promotion, l'avancement dans la carrière et des conditions de travail sûres et saines ;
 - b) protéger sur la base de l'égalité avec les autres, les droits des personnes handicapées, à des conditions de travail justes et favorables et le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux;
 - c) promouvoir les possibilités pour les personnes handicapées de se lancer dans l'auto-emploi et dans l'entrepreneuriat et l'accès aux services financiers;
 - d) recruter des personnes handicapées dans le secteur public, notamment à travers l'institution et l'application du système des quotas professionnels minimums réservés aux employés handicapés;
 - e) promouvoir le recrutement des personnes handicapées dans le secteur privé par des politiques et des mesures appropriées, notamment par des mesures particulières telles que des incitations fiscales ;
 - f) assurer que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées sur le lieu de travail ;
 - g) garantir que les employés qui deviennent handicapés ou ceux qui deviennent handicapées ne soient pas licenciés sur la base de leur handicap.
3. États parties prennent des mesures législatives, administratives et budgétaires pour garantir que le principe de salaire égal à travail égal ne soit pas invoqué pour compromettre le droit au travail des personnes handicapées.
4. Les États parties prennent des mesures appropriées pour reconnaître la valeur sociale et culturelle du travail des personnes handicapées.

Article 20

Droit à un niveau de vie suffisant

1. Les personnes handicapées ont droit à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leurs familles, notamment à une alimentation adéquate, à l'accès à l'eau potable, au logement, à des installations sanitaires et à des vêtements, à l'amélioration continue de leurs conditions de vie et à la protection sociale.

pour les personnes handicapées afin de leur permettre de participer effectivement à la vie politique et publique ;

- d) en permettant la représentation et la participation accrues, effectives et équitables des personnes handicapées en tant que membres des organes législatifs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux ;
- e) en abrogeant ou en amendant les lois qui au motif de handicap, limitent le droit de vote, de se porter candidat ou de détenir une fonction publique.

Article 22 **Autoreprésentation**

Les États parties reconnaissent et facilitent le droit des personnes handicapées de se représenter elles-mêmes dans toutes les sphères de la vie, notamment en promouvant un environnement qui leur permette de :

- a) créer et participer à des activités d'organisations de personnes handicapées ou d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées, aux niveaux national, régional and international;
- b) établir des relations et réseaux aux niveaux national, régional and international;
- c) créer des organisations non-gouvernementales ou associations et de participer à leurs activités ;
- d) Défendre effectivement leurs droits et leur inclusion dans la société
- e) acquérir et renforcer leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences pour articuler et traiter efficacement les questions relatives au handicap, notamment au moyen de la collaboration directe avec des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et les institutions académiques et autres organisations ;
- f) être activement consultées et impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les législations, politiques et programmes et budgets ayant un impact sur les personnes handicapées.

Article 23 **Droit à la liberté d'expression et d'opinion**

1. Toute personne handicapée a droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par toutes les formes de communication de son choix.
2. Les États parties prennent des mesures d'ordre politique, législatif, administratif et autres pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ces droits sur un pied d'égalité avec les autres.

- c) en promouvant des activités sportives et récréatives spécifiques aux personnes handicapées et la mise en œuvre des infrastructures appropriées ;
- d) en facilitant le financement, la recherche et d'autres mesures visant à promouvoir la participation des personnes handicapées à des activités sportives et récréatives spécifiques au handicap autant qu'à celles de type ordinaire;
- e) en aidant les enfants handicapés à participer aux jeux dans leur environnement d'apprentissage;
- f) en facilitant l'accès aux technologies et services des media sous forme audio, vidéo, et imprimée, y compris, au théâtre, à la télévision, aux films et autres spectacles et activités culturels ;
- g) en décourageant les représentations négatives et stéréotypées des personnes handicapées tant dans les activités culturelles traditionnelles que modernes et dans les medias;
- h) en encourageant et en soutenant la créativité et le talent des personnes handicapées dans leur intérêt et dans celui de la société;
- i) en mettant en place des mesures visant à réduire les obstacles à l'accès aux œuvres culturelles dans des formats accessibles en raison de facteurs tels que la législation sur la propriété intellectuelle et l'inadéquation de la technologie ; et
- j) en reconnaissant et en soutenant les identités culturelles et linguistiques des personnes handicapées, notamment la culture de surdi-cécité et de surdité et le langage des signes;

Article 26 **Droit à la famille**

1. Toute personne handicapée a le droit de se marier et de fonder une famille avec son plein consentement préalable et éclairé.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éliminer toute discrimination y compris les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes handicapées, dans toutes les questions concernant la famille, le mariage, les responsabilités parentales, la garde, l'adoption, et liens, afin de garantir que sur la base de l'égalité avec les autres:
 - a) les personnes handicapées puissent décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances et qu'elles aient accès à la planification familiale et à une éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et aux services;

- l) l'approche de genre soit intégrée dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées.

Article 28 Enfants handicapés

1. Les États parties veillent à ce que Les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Les Etats parties respectent et promeuvent les droits des enfants handicapés, en particulier leur droit de conserver leur identité et de jouir d'une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, promouvant leur autonomie et facilitant la participation active des enfants dans la communauté.
3. Les Etats parties garantissent que dans toutes les mesures prises concernant les enfants handicapés, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action entreprise par une personne ou une autorité;
4. Les États parties garantissent les droits et le bien-être des enfants handicapés en mettant en place les politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :
 - a) garantir que sur la base de l'égalité avec les autres enfants, les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur point de vue sur toutes les affaires qui les concernent, que leur point de vue soit pleinement pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité ;
 - b) apporter aux enfants handicapés, une assistance appropriée à leur handicap, leur âge et leur genre pour leur permettre de réaliser leurs droits ;
 - c) assurer la survie, la protection et le développement des enfants handicapés;
 - d) garantir que les enfants handicapés aient un nom et une nationalité et qu'ils soient déclarés à l'état civil immédiatement après leur naissance ;
 - e) garantir que les enfants handicapés ne soient pas enlevés, vendus ou passent l'objet de trafic à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit par quiconque et qu'ils ne soient pas utilisés pour le travail sexuel ou en vue de faire l'objet de trafic d'organes humains ;
 - f) garantir que les enfants handicapés soient protégés de toutes les formes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de travaux forcés ;
 - g) empêcher que les enfants soient séparés de leurs parents, soignants, et tuteurs, eux au seul motif que les enfants ou leurs parents sont handicapés;

- g) en élaborant et en mettant en place des mesures spéciales visant à faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés en matière de sports, de culture, de sciences et de technologie;
- h) en promouvant l'éducation la santé sexuelle et reproductive des jeunes handicapés
- i) en promouvant la participation des jeunes handicapés à la prise de décision et aux activités politiques.

Article 30
Personnes âgées handicapées

1. Les États parties veillent à ce que les personnes âgées handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes âgées.
2. Les États parties garantissent la protection de tous les droits des personnes âgées handicapées en mettant en place des politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :
 - a) garantir que les personnes âgées handicapées aient un accès aux programmes de protection sociale sur la base de l'égalité avec les autres ;
 - b) tenir compte des aspects du handicap liés à l'âge et au genre dans la programmation et la détermination des ressources conformément au présent Protocole ;
 - c) veiller à ce que sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes âgées handicapées exercent leur capacité juridique et que des mesures et des sauvegardes appropriées soient mises en place pour leur apporter toute l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ;
 - d) assurer que les personnes âgées handicapées ont accès à des services, appropriés qui répondent à leurs besoins au sein de la communauté ;
 - e) veiller à ce que les personnes âgées handicapées soient protégées contre le négligence, de toute violence, notamment de la violence fondée sur des accusations ou des soupçons de pratique de sorcellerie;
 - f) veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des informations et des services appropriés en matière de santé sexuelle et reproductive.

- c) garantissent la participation pleine et effective des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du présent Protocole ;
- d) Soutiennent la Commission de l'Union africaine pour la mise en place d'un mécanisme de conseil consultatif sur le handicap [en tant que mécanisme ad hoc] pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le handicap.

Article 34 **Mise en œuvre**

1. Les États parties veillent à la mise en œuvre du présent Protocole et indiquent, dans leurs rapports périodiques soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole ;
2. Les États parties établissent ou désignent des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits des personnes handicapées.
3. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, la Commission africaine a le mandat d'interpréter les dispositions du Protocole conformément à la Charte africaine.
4. La Commission africaine peut renvoyer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples les questions d'interprétation et d'exécution ou tout différend découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.
5. Conformément aux articles 5 et 34(6) du Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, celle-ci est habilitée à connaître des litiges découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 35 **Vulgarisation du Protocole**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

Article 36 **Clause de sauvegarde**

1. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenues dans d'autres instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes handicapées en Afrique.

Article 41 Enregistrement

Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'Article 102 du Protocole des Nations Unies.

Article 42 Retrait

1. À tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut le retirer en adressant une notification écrite au Dépositaire.
2. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure précisée dans la notification.
3. Le retrait n'a aucune incidence sur les obligations de l'État partie qui se retire avant le retrait.

Article 43 Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre une proposition d'amendement ou de révision du présent Protocole. Cette proposition est adoptée par la Conférence ;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui transmet ces propositions à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera considérée pour adoption ;
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers ;
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures définies à l'article 26 du présent protocole.

Article 44 Textes faisant foi

Le présent Protocole est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, a signé le présent Protocole.

**ADOPTÉ PAR LA TRENTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,
TENUE LE 29 JANVIER 2018 À ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE**